



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM	VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 ;
N° 015177	VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1523-2 et R.1336-4 à R.1336-11 ;
Utilisation d'un canon effaroucheur pour une activité professionnelle.	VU le code pénal et notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ; VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ; VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ; VU l'arrêté du préfet du 12/08/2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Vaucluse ; VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Vaucluse, et notamment son article 101-2 ; VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;
Publié le :	
02 DEC. 2025	

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que pour protéger les récoltes des nombreux oiseaux, l'exploitant envisage de faire usage d'un canon effaroucheur ;

CONSIDERANT que cette utilisation et les bruits issus de cette activité relève de la réglementation de droit commun sur le bruit de voisinage défini aux articles R.1336-4 à R.1336-8 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, l'utilisation de canons effaroucheurs devra respecter le code de la santé publique et les seuils à ne pas dépasser ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt :

ARRÊTÉ

Article 1 : Tout exploitant agricole peut être autorisé à installer un canon effaroucheur sur les parcelles de l'exploitation. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions du code de la santé publique.

Date de télétransmission : 02/12/2025

Date de réception préfecture : 02/12/2025

Article 2 : L'utilisation du canon effaroucheur est faite dans les conditions

suivantes :

- le canon effaroucheur est installé à une distance minimale de 100 mètres de toute habitation, bureau, local, commercial, etc....
- l'utilisation du canon effaroucheur est autorisée du lundi au samedi de 08 heures à 20 heures et le dimanche et les jours fériés de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 20 heures.
- en période diurne (07 heures à 22 heures) ou nocturne (22 heures à 07 heures), le bruit émis ne devra pas dépasser le niveau maximum d'émergence de bruit fixé par le code de la santé publique, articles R.1336-7 et R.1336-8.

Article 3 : Tout exploitant agricole ou tout autre professionnel souhaitant utiliser un canon effaroucheur d'oiseaux est tenu :

- de communiquer 30 jours avant le commencement de l'opération à la mairie: Mairie d'Apt - place Gabriel Péri - 84400 Apt, ou à mairie@apt.fr ses noms, prénoms, adresse, lieu d'implantation (référence des parcelles) du canon effaroucheur, date et horaires.
- d'indiquer les mesures envisagées pour ne pas troubler le voisinage.

Article 4 : En application de l'article R1337-6 du code de la santé publique, l'utilisation d'un canon effaroucheur dont le bruit dépasse les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1336-6 du code de la santé publique est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5eme classe. Le fait de ne pas déclarer l'utilisation d'un canon effaroucheur prévue à l'article 2 du présent arrêté est sanctionnée par une contravention de la 1ere classe.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du code la santé publique et plus particulièrement en cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence, en application du code de la santé publique, l'utilisateur d'un canon effaroucheur sera sanctionnée par une contravention de la 5eme classe prévu par l'article R.1337-6 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois .

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception préfecture
084-218400034-20241214015477-AB

Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;

Date de télétransmission : 02/12/2025

Date de réception préfecture : 02/12/2025

Article 10 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le

Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 24 novembre 2025

Le Maire d'Apt

Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20251124-015177-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

